

Rendre explicite une présence invisible: vers un atlas mondial des territoires autochtones

Fabrice Dubertret

▶ To cite this version:

Fabrice Dubertret. Rendre explicite une présence invisible: vers un atlas mondial des territoires autochtones. 2014. halshs-00978280

HAL Id: halshs-00978280 https://shs.hal.science/halshs-00978280v1

Preprint submitted on 14 Apr 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RENDRE EXPLICITE UNE PRESENCE INVISIBLE: VERS UN ATLAS MONDIAL DES TERRITOIRES AUTOCHTONES

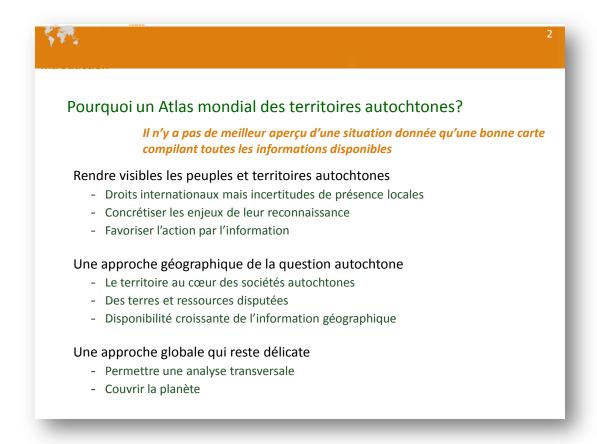
Fabrice Dubertret (CNRS-CREDA)

Résumé: Cette présentation décrit le projet de mise en place d'un atlas collaboratif mondial des territoires autochtones, initié par la collaboration entre le CNRS et l'ONG Survival International (antenne française). Après avoir explicité l'intérêt d'une telle démarche et les problématiques soulevées par une approche globale, nous discutons les modalités de collecte et de représentation de l'information géographique. Grace à la mise en réseau d'organisations engagées dans les cartographies autochtones, le présent projet vise à rassembler l'ensemble des informations disponibles au sein d'une carte globale inédite, permettant de rendre compte et de comparer la situation mondiale des peuples autochtones et de leurs territoires.

Le présent document constitue une présentation du projet de création d'un atlas collaboratif mondial des peuples et territoires autochtones, conduit par la collaboration entre le CNRS et l'organisation non gouvernementale Survival International (antenne française), avec le support de la région Ile-de-France via le dispositif PICRI (Partenariats Institutions-Citoyens pour la Recherche et l'Innovation), et dans lequel s'inscrit un doctorat en géographie de l'université Paris 3 - Sorbonne nouvelle.



POURQUOI UN ATLAS MONDIAL DES PEUPLES AUTOCHTONES?



Malgré les avancées internationales récentes entourant la question des peuples autochtones, des incertitudes persistent concernant les groupes humains et territoires concernés. Des droits leurs sont reconnus dans plusieurs instruments internationaux, tels que la convention 169 de l'organisation internationale du travail (1989) ou la déclaration des droits des peuples autochtones (2007), visant à la protection et la promotion de l'altérité culturelle autochtone, notamment via la préservation d'un certain contrôle sur leurs terres et ressources traditionnelles. Cependant, l'identification concrète des zones et groupes sociaux concernés reste dans certains cas délicate, malgré l'importance des enjeux de la reconnaissance de ces droits. Dans cette perspective, ce projet d'Atlas vise à fédérer les connaissances locales et régionales, afin de rendre visible la présence autochtone mondiale, leurs territorialités, les enjeux de leur reconnaissance politique et ses avancées, ainsi que les conflits d'usage pouvant affecter leurs terres et ressources.

L'observation de l'autochtonie dans cet atlas se fait sur une base territoriale, permettant une approche géographique des peuples autochtones, révélant leur répartition spatiale. Une relation particulière lie les autochtones à leurs terres et ressources, qui présentent des fonctions économiques, politiques, sociales, culturelles et spirituelles, et viennent se placer au cœur de leurs sociétés¹. Le territoire apparaît donc indispensable aux constructions identitaires

¹ Frédéric Deroche, 2008, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre: un questionnement pour l'ordre mondial*, Paris, France: l'Harmattan; Erica-Irene A. Daes, 2001, *Les peuples autochtones et leur relation à la terre*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2001/21.

autochtones et constitue également le support indispensable de leur autodétermination². Cependant, ces mêmes territoires constituent également le support de la souveraineté des Etats et de leur développement économique. Ainsi, ils sont largement disputés, notamment au regard de leur fréquente richesse en ressources naturelles³. Face aux pressions d'exploitation qu'ils subissent, la reconnaissance formelle de droits fonciers autochtones leur permettant un certain contrôle sur leur territoire constitue un enjeu important. Ainsi la condition politique des peuples autochtones est étroitement liée au niveau de reconnaissance de leurs territorialités et de leurs droits à la terre et aux ressources. La condition territoriale autochtone témoigne de leur situation politique.

Conjointement à l'essor du mouvement transnational des peuples autochtones, les dernières décennies ont également vu un regain d'intérêt pour les processus de cartographie autochtone. Ces dernières prennent place dans des contextes de revendication foncière, de gestion des ressources ou de revitalisation culturelle. De ce fait, les connaissances territoriales autochtones tendent à se préciser, ces cartographies révélant progressivement les territorialités autochtones. Des projets de cartographie à échelle régionale prennent place sur différentes parties du globe, couvrant des surfaces importantes telles que l'Amazonie⁴, le bassin du Congo⁵ ou l'archipel Indonésien⁶. La similarité des informations collectées et des problématiques territoriales soulevées par ces différents projets suggère une opportunité d'ouverture vers une approche transversale à travers une plateforme globale regroupant ces initiatives cartographiques.

Malgré ces ressemblances, le passage à une échelle globale soulève un certain nombre de problématiques, notamment au regard de la diversité des situations des peuples autochtones dans les différentes parties du globe et de l'hétérogénéité de l'information disponible selon les régions du monde. Une telle approche implique une représentation intelligible de l'information, prenant en compte leur grande diversité afin de permettre une intercomparaison mondiale des situations locales des peuples autochtones. Aussi, la couverture mondiale du projet questionne les modalités de collecte et de partage de l'information géographique, au regard du nombre d'acteurs impliqués et de l'évolution rapide des situations foncières autochtones et des processus de revendication territoriale.

Notre projet d'atlas collaboratif en ligne des territoires autochtones du monde prend en compte ces problématiques a travers les méthodes de collecte et de représentation de l'information choisies au regard de la disponibilité variable de l'information territoriale autochtone.

² Erica-Irene A. Daes, 2004, *Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles*, Un Doc. E/CN.4/Sub.2/2004/30.

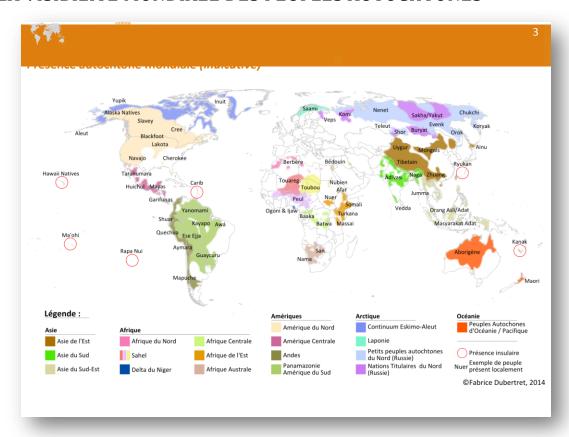
³ Jerry Mander, Victoria Tauli-Corpuz and International Forum on Globalization, 2006, *Paradigm Wars: Indigenous Peoples' Resistance to Globalization*, University of California Press.

⁴ le réseau d'organisations RAISG propose une cartographie des conflits d'usage entourant les terres indigènes sur la région Pan amazonienne - <u>www.raisg.socioambiental.org</u>

⁵ Voir le projet de cartographie de l'utilisation des ressources par les peuples "Pygmées" de la Rainforest Foundation UK - <u>www.mappingforrights.org</u>

⁶ l'AMAN réalise actuellement une cartographie des zones d'utilisation coutumière (*adat*) dans un but de reconnaissance gouvernementale de ces droits fonciers. En 2013, c'est plus de 40 millions d'hectares qui ont été cartographiés.

LA VISIBILITE MONDIALE DES PEUPLES AUTOCHTONES



Selon les estimations des différentes organisations internationales, la population autochtone mondiale représenterait de 300 à 500 millions d'individus⁷, présentas au sein de 70 à 90 pays et appartenant à 5000 peuples différents. Ces peuples constituent 5% de l'Humanité, et l'UNESCO estime qu'ils sont parcourent et utilisent 22% de la surface planétaire⁸. La compilation de cartes ethnolinguistiques à échelle mondiale permet de donner un aperçu indicatif de leurs zones de présence, mais ne peut prétendre à l'exhaustivité ou à l'exactitude de leur répartition physique ou territoriale. En effet, beaucoup de peuples, inclus ou non dans ces décomptes et cartographies n'ont pas encore exprimé de positionnement propre sur la question de leur appartenance à l'autochtonie internationale. Cette auto-identification comme autochtone et sa validation par le reste des peuples concernés constituant le seul critère légitime d'attribution légitime du statut international, l'ampleur de l'autochtonie mondiale pourrait se voir grandement modifiée par l'éclaircissement de la question. Le phénomène autochtone mondial étant un processus en évolution, cette cartographie de la présence autochtone est avant tout indicative.

⁷ Pour un décompte détaillé par pays, voir les annexes de l'ouvrage : Irène Bellier (dir.), 2013, *Peuples autochtones dans le monde: Les enjeux de la reconnaissance,* France: L'Harmattan.

⁸ D. J Nakashima and others, 2012, *Weathering Uncertainity: Traditional Knowledge for Climate Change Assessment and Adaptation*, Paris; Darwin: UNESCO; UNU-IAS.



La notion de territoire

- Lien entre un espace et un groupe social
- Identification mutuelle

Une visibilité autochtone très hétérogène

- Reconnaissance foncière formelle non universelle
- Mouvements de revendications territoriales
- Présence physique, mais pas toujours territorialisée

Une situation foncière en évolution

- Visibilité croissante des territoires autochtones reconnus et revendiqués
- Des étendues considérables progressivement révélées

La notion de territoire lie un espace à un groupe social⁹. Dans cette relation particulière, le groupe social s'approprie l'espace, qui constitue alors le support identitaire de ce même groupe. En ce sens, peuples autochtones et territoires procèdent d'une identification mutuelle, et l'observation de l'emprise géographique de leurs terres et ressources permet leur représentation spatiale. Cependant, la présence autochtone ne s'exprime pas toujours par une territorialisation, et la visibilité des terres et ressources autochtones reste très hétérogène.

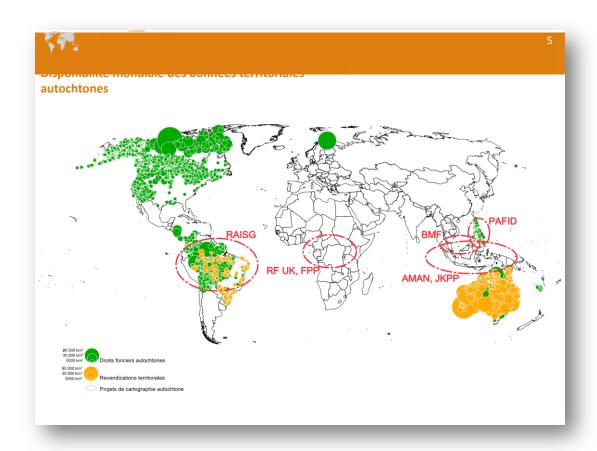
La reconnaissance formelle de droits fonciers autochtones n'est pas universelle, et certains pays sont encore fortement opposés à l'applicabilité du concept international de peuples autochtones dans leur contexte, notamment la Chine, l'Inde ou l'Indonésie, qui pourraient comporter plus de la moitié de la population autochtone mondiale. Quand des terres sont reconnues, l'information géographique permettant leur délimitation n'est pas toujours mise à disposition, comme dans le cas du Pérou, dont 12% de la surface étatique est reconnue comme terres indigènes, mais qui ne dispose pas de cadastre permettant de représenter¹⁰. Aussi, la reconnaissance formelle de droits territoriaux est souvent inférieure en taille et en nombre aux surfaces initialement revendiquées, du fait de négociations avec les Etats. Cette information seule ne permet pas de rendre compte de l'ampleur de la présence autochtone, et il advient également de considérer les revendications autochtones.

Avec l'ouverture progressive des gouvernements à la reconnaissance des peuples autochtones, des processus de revendications territoriales prennent place, largement soutenus

⁹ Cynthia Ghorra-Gobin, 2012, Dictionnaire critique de la mondialisation, Paris, France: A. Colin.

¹⁰ Cependant, le travail de l'Instituto del Bien Comun permet de dresser ce cadastre malgré l'absence de données officielles - *www.ibcperu.org*

par de nombreux projets de cartographie participative des terres et ressources autochtones à échelle locale ou régionale. Une partie de ces revendications peut être rendue visible par les gouvernements qui présentent les terres en cours d'homologation lors des processus de négociation (Brésil, Australie), ou par les organisation accompagnant les projets de contrecartographie autochtones¹¹. Si elles permettent de rendre visible des utilisations foncières autochtones jusqu'alors ignorées, il faut garder à l'esprit que l'expression de telles revendications politiques dépend d'un contexte politique offrant un espace de dialogue et de négociation de ces revendications. Aussi, ces affirmations territoriales ne constituent pas toujours la priorité des mouvements autochtones, notamment dans des contextes où la pression foncière peut être moins importante¹². Ainsi une représentation complète de la présence autochtone devra nécessairement impliquer la représentation de leur présence physique, bien que celle ci ne pas toujours explicitement territorialisée, et qu'elle présente encore certaines imprécisions.

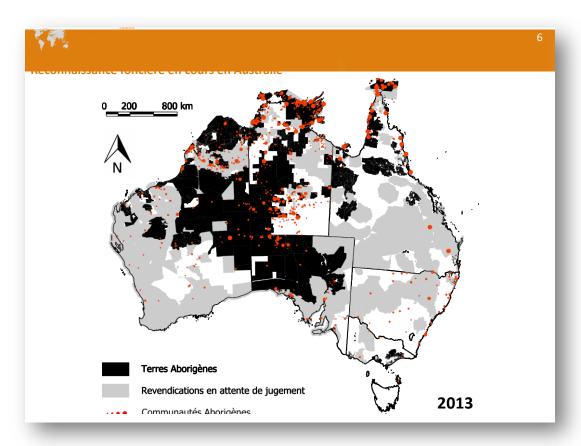


Comme en témoigne l'observation des reconnaissances et revendications territoriales autochtones des dernières décennies, ce sont des étendues considérables qui sont en jeu. Les terres autochtones reconnues peuvent couvrir des proportion importantes des territoires

¹¹ Ce terme désigne la production de cartographies contre hégémoniques dans un but de contestation politique. Il a été utilisé pour la première fois par Nancy Lee Peluso, 1995, *Whose woods are these? Counter-mapping forest territories in Kalimantan, Indonesia, Antipode,* 27, 383–406.

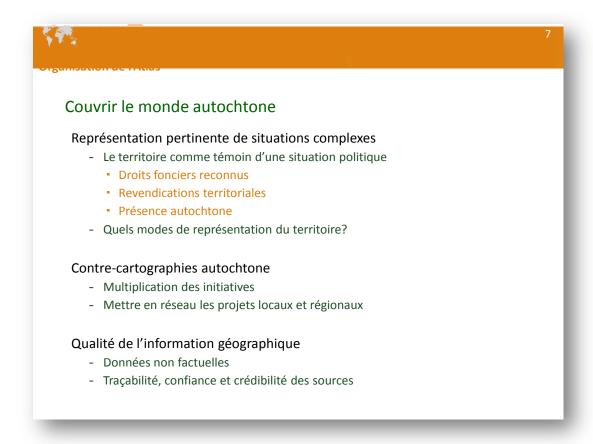
¹² Notamment dans le cas de la Russie, où la faible densité de population de la Sibérie et des régions arctiques limite les compétitions d'utilisation territoriale

étatiques, comme dans le cas du Nicaragua ou de la Colombie dont un tiers du territoire est officiellement reconnu comme terres autochtones. Certains de ces territoires ont des superficies comparables à celles de pays européens, tels que la Terre Indigène Yanomami, au Brésil, qui du haut de ses 96 500 hectares est plus vaste que le Portugal. Ainsi, la prise en compte des droits territoriaux autochtones peut venir fortement bouleverser l'organisation foncière des pays. Un exemple intéressant est celui de l'Australie et de l'importante réorganisation foncière observée depuis l'ouverture progressive à la reconnaissance de droits fonciers Aborigènes.



La conquête du continent australien s'est déroulée sous la doctrine du Terra Nullius, considérant la terre vacante et sans maître. Toute territorialité aborigène étant niée, les terres ont été progressivement attribuées à la Couronne britannique. Il a fallu attendre les années 70, et notamment l'Aboriginal Land Rights Act de 1974 passé dans l'Etat des Territoires du Nord pour que de premiers territoires soient attribués aux autochtones. En 1993 est passé le Native Title Act, qui ouvre un tournant dans l'organisation foncière du pays. En effet, suite à une décision de la Cour Suprême australienne lors de l'affaire Mabo en 1992, l'applicabilité de la doctrine du Terra Nullius a été invalidée, ouvrant aux Aborigènes des droits fonciers de possession et d'utilisation des territoires sous réserve d'une occupation continue depuis des temps précédent leur dépossession. Les terres aborigènes couvraient déjà plus d'un million de kilomètres carrés (13% du pays) en 1993, et en 20 ans, ce sont 1,4 millions supplémentaires (18% du pays) qui sont reconnus aux aborigènes, malgré les difficultés procédurales. Aussi, il est important de prendre en compte les revendications autochtones attendant une décision de justice, qui représentent 3 millions de kilomètres carrés (39% du pays). Donc aujourd'hui, ce sont 70% des terres australiennes qui sont concernées par la question territoriale autochtone, alors que les Aborigènes ne représentent que 3% de la population nationale.

COUVRIR LE MONDE AUTOCHTONE



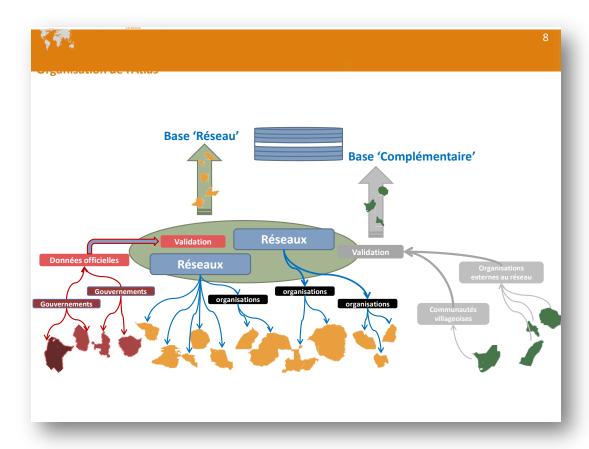
Devant la disparité des situations politiques et des disponibilités de l'information territoriale autochtone se pose la question des modalités de représentation et de collecte de l'information permettant d'offrir une couverture mondiale. La confrontation des informations géographiques décrites précédemment permet de donner un aperçu clair de la situation autochtone, tant à l'échelle globale que locale. Ainsi, notre Atlas cartographique centrera la représentation des situations territoriales autochtones sur la superposition de trois couches d'information :

- <u>Les territoires reconnus</u> : s'ils existent
- <u>Les territoires revendiqués</u>: aires géographiques délimitées dans un processus de sécurisation des terres et ressources autochtones
- <u>Les zones de présence autochtone</u> : zones géographiques parcourues et utilisées par les peuples autochtones

Ces informations spatiales seront représentées par des entités polygonales représentant les limites officielles des territoires reconnus et en cours d'homologation, ou l'emprise totale des terres et ressources concernées par les revendications ou les utilisations autochtones (il sera pris soin de considérer l'éventuelle évolution temporelle des utilisations territoriales, dont l'étendue totale devra être inclue dans ces polygones).

Comme nous l'avons vu, la production actuelle de ces données se partage entre des organismes gouvernementaux qui génèrent et mettent parfois à disposition les cadastres officiels, et des réseaux d'organisations de cartographie participative qui révèlent localement ou régionalement les utilisations et revendications territoriales autochtones, dépassant ainsi les limites politiques de l'information gouvernementale souvent partielle ou partiale. La fédération de ces initiatives de contre-cartographie permettra d'obtenir progressivement une couverture mondiale, tout en bénéficiant de l'expertise et du dynamisme des acteurs locaux. Cette mise en réseau ouvrira également l'échange de savoir-faire entre les membres et le soutien ou la genèse de nouveaux projets cartographiques. Ainsi, ce réseau de réseaux permettra progressivement de dessiner la mappemonde autochtone.

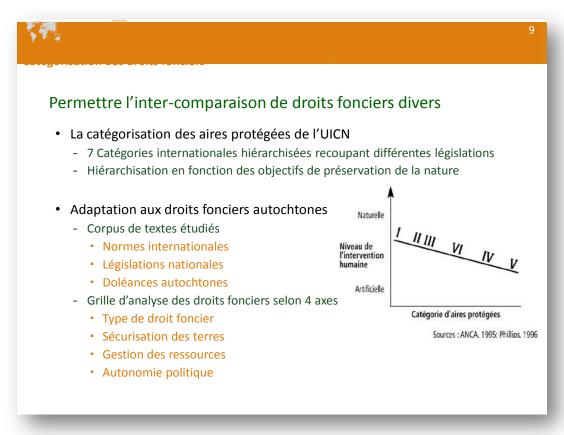
Ce nouveau type de production géographique, qui n'est plus centralisé autour d'un unique producteur officiel de données mais sur une multitude de contributeurs, pose la question de la qualité des données. Dans ce cas précis, la notion de qualité ne se limite pas à l'exactitude de la mesure en terme de précision spatiale, de complétion et d'exhaustivité, car les informations contribuées ne sont pas factuelles. En effet, elles représentent une perception subjective de l'espace, difficilement vérifiable, et fortement politique. Dans ce cas la qualité de l'information repose avant tout sur la traçabilité des modes de production de la donnée et de ses sources. Elle dépendra essentiellement de la confiance et de la crédibilité attribuée au contributeur. De ce fait, le choix des membres du réseau et des données affichées porte une importance capitale.



L'élaboration de cette base de données collaboratives des territoires autochtones sera basée sur un réseau d'organisations ayant un certain degré de liberté politique, et dont le travail bénéficie d'une certaine reconnaissance par l'opinion publique. Ces organisation seront chargées de valider l'information gouvernementale, ou éventuellement de la nuancer, avant leur mise en

ligne au sein de la plateforme collaborative regroupant les contributions des membres du réseau. Ce réseau devrait garder une taille permettant un fonctionnement efficace, mais néanmoins garder une ouverture vers des organisations non membres, qui pourront également contribuer des données sous réserve de validation, permettant ainsi de préserver la confiance accordée aux données de la base sans écarter des informations supplémentaires. De nouveaux membres pourront rejoindre le réseau sous réserve de l'acceptation par l'ensemble des autres membres.

PERMETTRE L'INTERCOMPARAISON MONDIALE DES SITUATIONS FONCIERES AUTOCHTONES



Les reconnaissance de droits fonciers autochtones par les gouvernements sont loin d'être uniformes. Au contraire, elles présentent une grande diversité d'étendue de droits, allant de la simple mise à disposition temporaire de terres à une autonomie territoriale pérennisée. Il apparaît donc nécessaire de rendre compte des modalités de reconnaissance locale des droits fonciers autochtones selon une catégorisation permettant une comparaison globale. Un exemple intéressant d'une telle démarche est la classification des aires protégées développée par l'UICN (union internationale pour la conservation de la nature)¹³. Cette dernière vient recouper les législation des Etats en proposant une catégorisation hiérarchisée à 7 niveaux, considérant le niveau d'intervention humaine et les objectifs de préservation de la nature. Ces catégories vont

¹³ Nigel Dudley and Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, 2008, *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, Gland (Suisse): IUCN.

des réserves naturelles strictes à la préservations des qualités paysagères dans un but récréatif. L'utilisation de ces catégories rend comparable les différentes aires protégées de la planète malgré la diversité des législations locales.

Nous avons adapté ce type de catégorisation aux droits fonciers autochtones, hiérarchisés selon le degré d'autodétermination qu'ils offrent aux peuples concernés. Afin de construire les catégories, nous nous sommes inspirés des normes internationales abordant la question des droits à la terre et aux ressources des peuples autochtones, principalement la convention 169 de l'organisation internationale du travail et la déclaration des droits des peuples autochtones, mais aussi la législation d'une trentaine de pays. Nous avons également pris en compte les doléances autochtones soulevant les atteintes à leurs territoires présentes au sein de rapports des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales. Des points soulevés se sont dégagés quatre principaux axes d'analyse des droits fonciers autochtones :

- <u>Le type de droit foncier</u> : s'agit-il d'un usufruit ou d'une propriété? l'accès aux terres et ressources est-il exclusif ou partagé, voire limité?
- <u>La sécurisation des terres</u> : ces droits territoriaux sont-ils aliénables ou révocables? Les déplacements des peuples autochtones sont-ils autorisés?
- La gestion des ressources : quelle est le pouvoir de gestion des autochtones sur les ressources de leurs territoires? Les projets de développement affectant leurs territoires sont-ils soumis à une consultation autochtone préalable? Leur consentement est-il nécessaire à la mise en place du projet? Peuvent-ils s'y opposer?
- <u>L'autonomie territoriale</u> : les peuples autochtones bénéficient-ils d'un pouvoir décisionnel politique local sur les territoires qui leurs sont reconnus?

L'observation des différentes législations couvrant les droits fonciers autochtones selon ces axes d'analyse permet de dégager des grandes classes de droit territoriaux. Une première division oppose les droits de propriété et les droits d'usufruit attribués sur des terres demeurant la propriété de l'Etat. Les doits d'usufruit apparaissent généralement plus fragiles que ceux de propriété. En effet, la mise à disposition de terres ne se fait pas toujours à titre exclusif et l'on peut observer le partage de droits fonciers entraînant une compétition d'usage sur les territoires. Souvent, les droits d'usufruit sont inférieurs aux droits de l'Etat qui peut les révoquer unilatéralement. Ainsi, les peuples bénéficiant de tels droits d'usufruit ne bénéficient que rarement d'une sécurisation de ces droits fonciers, et ont une capacité de contrôle sur l'utilisation des ressources assez limitée. Cependant, certains usufruits sont orientés vers une pérennisation des droits fonciers autochtones, qui sont protégés par une inaliénabilité et une imprescriptibilité (comme au Brésil par exemple). Le pouvoir de contrôle autochtone sur les ressources y est généralement plus fort.

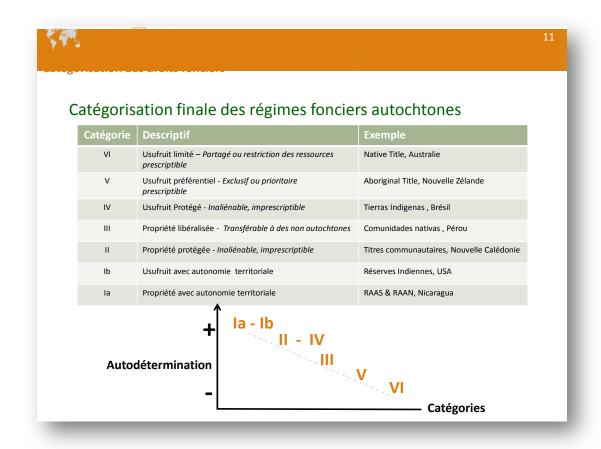
Comme certains usufruits, les droits de propriété autochtones peuvent être protégés par une inaliénabilité et une imprescriptibilité. Ainsi, ces terres et ressources restent sous le contrôle des autochtones. Cependant, certains Etats procèdent d'une libéralisation de ces terres, qui peuvent être cédées à des non-autochtones (ce qui est le cas du Pérou ou du Cambodge). De tels procédés d'individualisation des droits fonciers alors ouverts au marché résultent généralement en une érosion rapide et irréversible des territoires autochtones de propriété sont accompagnés d'un certain contrôle sur les ressources des territoires concernés, et leur exploitation est soumise au consentement des peuples concernés. Cependant, ces droits de propriété sont rarement étendus aux ressources du sous-sol qui restent généralement propriété de l'Etat, bien que certains droits fonciers soient étendues au sous-sol (Nunavut, Richtersveld en Afrique du Sud). Le pouvoir de contrôle autochtone sur les ressources réside principalement dans une possibilité de négociation et de bénéfice des rentes d'exploitation des ressources, bien que certains droits fonciers leur accordent une capacité d'opposition aux projets de développement sur leur territoire.

Qu'il s'agisse de propriétés ou d'usufruits, certains gouvernements reconnaissent un statut d'autonomie politique autochtones au sein de leurs territoires. Ils peuvent être majoritaires dans la gouvernance de la région (Nunavut), ou exercer un pouvoir politique et législatif reconnu comme nation souveraine au sein du pays (USA). Ainsi, 7 catégories de droits fonciers se dégagent de cette première analyse :

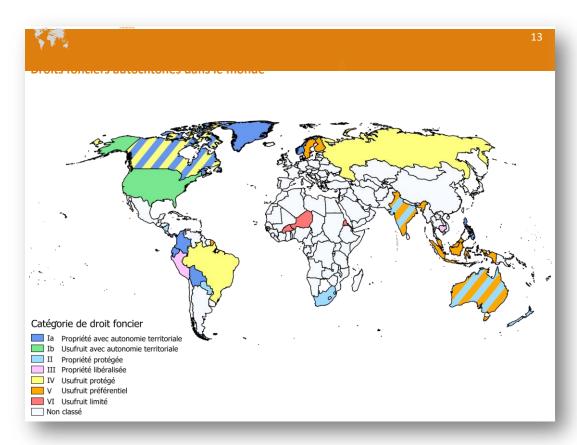
_

¹⁴ On pourra se référer aux conséquences de l'Indian Allotment Act de 1887, qui a entraîné une perte importante des terres amérindiennes, leur capital territorial amérindien passant de 560 000 km² à 190 000 km² en un peu plus de 40 ans, soit plus de 66% de terres aliénées.

- VI Usufruit limité: droit d'usage partagé avec d'autres peuples non autochtones, et/ou ce droit d'usage est attribué sur un nombre restreint de ressources. Révocable unilatéralement par l'Etat, ce titre foncier est fragile et généralement insuffisant à la reproduction culturelle autochtone.
- **V Usufruit préférentiel** : droit d'usage exclusif ou prioritaire sur les terres et ressources d'un territoire. Le contrôle autochtone sur les ressources y reste limité et ce droit prescriptible est assez fragile.
- IV Usufruit protégé : mise à disposition permanente de terres de l'Etat aux peuples autochtones. Ce droit est pérennisé par une imprescriptibilité et une inaliénabilité. Généralement couplé à un certain contrôle décisionnel sur l'utilisation des ressources, il permet la reproduction culturelle autochtone, mais qui restent sous la tutelle de l'Etat.
- III Propriété libéralisée : droit foncier de propriété reconnu aux autochtone, mais qui peut être cédée à des non autochtones. Les projets de développement pouvant affecter ces terres sont soumises au consentement autochtone.
- II Propriété protégée : droit de propriété autochtone, inaliénable et imprescriptible. La terre est destinée à rester une propriété autochtone de façon permanente, sous forme de propriété collective ou de propriétés individuelles dont le transfert est contrôlé pour se faire entre autochtones.
- Ia et Ib Autonomies territoriales, sous un régime de propriété ou d'usufruit (respectivement): les terres autochtones sont des entités administratives distinctes au sein des Etats, qui gèrent leurs affaires internes, et notamment leurs ressources.



Cette première ébauche de classification effectuée à partir de différents textes nationaux et internationaux offre un premier cadre de comparaison, mais reste à être soumise à l'expertise des membres du réseau qui permettront de l'affiner. Aussi, il sera intéressant de soumettre la hiérarchisation de ces droits à des perceptions autochtones, qui pourraient en modifier l'organisation.



CONCLUSION

L'originalité de l'approche géographique de la question autochtone mondiale proposée par ce projet permet d'offrir une vision globale de la situation de ces peuples à partir de l'observation du niveau de reconnaissance de leurs territoires et de l'expression de leurs territorialités. La construction de cette carte mondiale inédite permettra l'intercomparaison des différentes régions du monde, et le support digital proposé rend possible l'interfaçage avec des données spatiales complémentaires détaillant les éventuelles pressions que subissent les territoires autochtones¹⁵. De plus, cet atlas en ligne permet également la cartographie 3D, ajoutant aux données territoriales des liens vers des informations complémentaires, telles que des cartographies plus détaillées, d'autres pages Web, des articles de journaux, reportages vidéos, etc. Ainsi, une vision mondiale, précise et à jour de la situation des peuples autochtones sera rendue possible par le dynamisme d'un réseau mondial fédéré autour de l'objectif commun de rendre visible cette présence autochtone encore souvent méconnue.

_

¹⁵ telles que les cartographies mondiales de la déforestation, des aires protégées, les cartes locales et régionales des concessions minières ou pétrolières, etc